



Franciscans International
A voice at the United Nations

GENEVA

37-39 rue de Vermont
P.O. Box 104
1211 Geneva 20

SWITZERLAND

T +41 (0)22 779 4010
F +41 (0)22 740 2433
geneva@fiop.org
www.franciscansinternational.org

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Examen Périodique Universel (EPU) 16^{ème} session

(22 Avril – 3 Mai 2013)

CAMEROUN

Soumission de :

Franciscans International (FI)

(Statut consultatif général auprès de l'ECOSOC)

Genève, Octobre 2012

INTRODUCTION

1. Franciscans International (FI) présente des observations écrites concernant le Cameroun pour considération par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (EPU) à sa 16^{ème} session (22 Avril – 3 mai 2013). FI est une ONG dotée du statut consultatif auprès de l'ECOSOC fondée en 1982 pour transmettre auprès de l'Organisation des Nations Unies (ONU) les préoccupations des plus vulnérables.

2. A l'occasion du premier cycle de l'EPU du Cameroun en février 2009, FI a soumis un rapport se concentrant entre autres sur l'exploitation économique, sexuelle, et physique des enfants. Le présent rapport représente le suivi des recommandations de l'EPU acceptées par le Cameroun en 2009 en ce qui concerne ces problématiques. Il prend en compte les données provenant de diverses sources, y compris des informations recueillies par les Franciscains travaillant sur le terrain.

3. Le rapport met en lumière les principales préoccupations liées à ces problématiques concernant directement nos partenaires dans leur travail pour la protection et la promotion des droits de l'homme dans le pays. Il examine aussi les lacunes qui subsistent dans la concrétisation progressive des droits de l'enfant et la mise en œuvre efficace de la Convention sur les droits de l'enfant (CDE) dont le Cameroun fait partie.

I. LA TRAITE DES ENFANTS

A. La situation de la traite des enfants

4. Le Cameroun est un pays d'origine, de transit et de destination d'enfants victimes de la traite internationale à des fins d'exploitation économique et sexuelle. Il constitue un pays de transit pour la traite des enfants vers les pays voisins (le Gabon et la Guinée équatoriale) et européens (la France, la Belgique, la Suisse, l'Italie, le Royaume-Uni), ainsi qu'un pays de destination des enfants victimes de la traite provenant de pays voisins (le Nigeria et le Bénin). La traite interne constitue également une pratique récurrente pour le pays dont les victimes qui proviennent des zones rurales sont forcées à travailler dans le secteur agricole (dans les plantations de coco) et soumises à la servitude domestique et à l'exploitation sexuelle dans les zones urbaines. Cette pratique est particulièrement répandue dans le nord du pays où des jeunes sont régulièrement enlevés pour être mis au service des chefs traditionnels appelés « Lamida »¹ dans des travaux ménagers ou champêtres en devenant victimes d'exploitation et de traitements inhumains.

5. FI se préoccupe particulièrement du phénomène de l'enlèvement des nouveau-nés dans les hôpitaux publics en vue de l'adoption illégale. Le trafic occasionnant le vol et la disparition des bébés se fait le plus souvent avec la complicité des responsables d'établissements hospitaliers. En général, aucune enquête n'est ouverte à cet effet et même s'il y a ouverture d'enquête, aucune suite probante n'est donnée.

B. Le cadre juridique et institutionnel

6. Malgré certains progrès enregistrés au niveau juridique et institutionnel, le Cameroun ne satisfait pas entièrement à ses obligations internationales pour lutter contre cette forme d'esclavage

¹ Notamment dans le Département du Mayo Rey dans la région du nord. C'est également le cas de l'Arrondissement de Tchéboua dans le Département de la Bénoué.

moderne². En avril 2011, le gouvernement a mis en place le Comité interministériel de lutte contre la traite de personnes regroupant différents ministères, en tant que mécanisme de surveillance de la mise en œuvre de la législation ainsi que du Plan d'action national contre le travail et la traite des enfants.

7. FI se félicite de l'adoption d'une nouvelle loi anti-traite en 2011, abrogeant la loi n^o2005/015 du 29 décembre 2005 relative à la lutte contre le trafic et la traite des enfants qui prévoyait la criminalisation de la traite des enfants et non des adultes. Le champ d'application de la loi relative à la lutte contre la traite des personnes et de l'esclavage s'élargie afin de criminaliser toutes formes de traite et d'esclavage en prévoyant des sanctions pénales allant jusqu'à 20 ans d'emprisonnement. Toutefois, FI note que malgré ces mesures, très peu de cas ont fait l'objet de poursuites et de sanctions de la part des autorités judiciaires qu'il s'agisse de leur implication ou encore celle des autorités policières.

8. Il demeure que des avancées ont été constatées en matière de prévention de la traite, notamment en ce qui concerne l'organisation des campagnes de sensibilisation au niveau régional et national, ainsi que des sessions de formation contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants au Cameroun. Le Comité interministériel joue également un rôle important par le biais de ces activités de recherche, de sensibilisation et d'évaluation³. Pourtant, en dépit des avancées en matière de prévention, FI déplore le manque d'action de la part du gouvernement en matière d'identification et de protection des victimes de la traite. D'où la nécessité de prendre des mesures appropriées afin d'assurer l'assistance aux victimes de la traite, leur réhabilitation et leur réinsertion dans la société.

C. Recommandations

9. Franciscans International suggère les recommandations suivantes au Gouvernement du Cameroun :

- **Ratifier la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993) ;**
- **Consacrer des ressources humaines et financières suffisantes au Comité interministériel afin d'assurer la mise en œuvre effective de la nouvelle législation et du plan national d'action contre la traite ;**
- **Veiller à ce que des enquêtes efficaces et impartiales sur les allégations de la traite soient conduites et que tous les auteurs de ces actes soient traduits en justice, y compris les fonctionnaires complices;**
- **Poursuivre ses efforts en matière de la formation des forces de la police et des professionnels du droit sur la nouvelle loi anti-traite en vue d'assurer sa mise en œuvre de manière effective;**
- **Mettre en place un mécanisme fiable d'identification des victimes de la traite parmi les groupes les plus vulnérables, y compris les enfants vivant et/ou travaillant dans la rue ;**

² U.S. State Department Trafficking in Persons Report, June 2012, p. 109.

³ CEDAW/C/CMR/4-5, Rapport national au CEDAW, 21 Décembre 2011, § 99-101

- **Intensifier ses efforts afin d'assurer une protection adéquate des victimes de la traite, en améliorant l'accès à l'aide légale, sociale et médicale, et en fournissant des opportunités de formation, d'éducation et d'emploi.**

II. LE TRAVAIL DES ENFANTS

A. La situation du travail des enfants

10. L'abus des enfants à des fins commerciales est une situation très répandue dans le pays et influe sur l'éducation des enfants victimes de ces pratiques. La pratique du travail des enfants dans des travaux ménagers ou champêtres s'avère être une tradition surtout dans le milieu rural, ce qui rend parfois difficile d'identifier les cas de la traite d'enfants à des fins d'exploitation économique. De plus, les parents pauvres en milieu rural acceptent de mettre leurs petits à la disposition des familles aisées des milieux urbains en vue de les faire bénéficier de meilleures conditions de vie et d'éducation. Toutefois, la promesse d'une meilleure éducation faite aux parents n'est souvent pas honorée et les enfants, pour la plupart des filles, sont soumis au travail forcé. Les familles d'accueil exploitent les enfants comme babysitteurs, blanchisseurs, vendeurs dans les rues, etc. Certains parents ou tuteurs soumettent les enfants à des activités commerciales pendant les vacances en vue de leur préparation à la rentrée scolaire.

11. De plus, certains des milieux de grandes affluences nocturnes, en particulier sur le réseau ferroviaire entre la partie Nord (Ngaoundéré) et la partie Sud (Yaoundé) sont des endroits où l'exploitation économique des enfants sévit et se propage de sorte à soulever de sérieuses inquiétudes.

B. Le cadre juridique et institutionnel

12. Franciscans International a dénoncé la pratique de travail des enfants lors du 1^{er} cycle de l'EPU du Cameroun en février 2009. En effet, l'État du Cameroun a été interpellé au sujet du travail des enfants, mais aucun changement n'a été observé sur le terrain à ce jour, ce qui met en question l'efficacité des mesures prises par l'État à l'égard des enfants en situation d'exploitation économique.

13. FI constate avec préoccupation que l'âge minimum d'admission à l'emploi est toujours de 14 ans⁴, ce qui n'est pas conforme à ses obligations internationales découlant notamment des dispositions de la Convention 138 de l'OIT sur l'âge minimum pour l'emploi, ratifiée par le Cameroun en 2001. Nonobstant quelques études qualitatives effectuées sur le phénomène avec le soutien de l'OIT et l'UNICEF, le manque des statistiques fiables au sujet des enfants astreints au travail rend difficile l'élaboration de stratégies efficaces pour éradiquer cette forme d'exploitation abusive d'enfants qui ne cesse de prendre de l'ampleur.⁵

C. Recommandations

14. Franciscans International suggère les recommandations suivantes au Gouvernement du Cameroun :

⁴ L'article 86 de la Loi N°92/007 du 14/08/1992 proscrit le travail des enfants de moins de 14 ans.

⁵ CRC/C/CMR/2, Rapport national présenté au Comité sur les droits de l'enfant, 22 Octobre 2009, § 219-221.

- **Se conformer avec ses obligations internationales découlant de la Convention 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et assurer l'incorporation de ses dispositions dans la législation nationale;**
- **Engager des poursuites à l'égard des chefs traditionnels dans le nord du pays responsables du maintien des enfants dans des conditions d'esclavage et veiller à ce qu'ils soient traduits en justice sans délai ;**
- **Assurer un système efficace permettant de collecter des données fiables et à jour sur le travail des enfants afin d'élaborer des stratégies nationales efficaces en vue de l'abolition du travail des enfants.**

III. LES ENFANTS VIVANT ET/OU TRAVAILLANT DANS LA RUE

15. FI se préoccupe du phénomène émergeant des enfants vivant et/ou travaillant dans la rue au Cameroun. Leur situation devient de plus en plus précaire, et ils continuent à être exposés à différentes formes d'exploitation et d'abus, y compris la traite et le travail forcé. Les plus grandes villes, notamment Yaoundé, N'Gaoundéré, Garoua et Douala, sont les plus touchées avec des enfants effectuant des travaux ne correspondant pas à leur âge. Les enfants exploités à longueur des journées ne vont plus à l'école et sont forcés à travailler dans les restaurants et les petits commerces. Ils sont exploités comme main d'œuvre bon marché, et leur vulnérabilité s'aggrave avec la sous-scolarisation, la délinquance juvénile, l'usage des drogues et d'autres formes de banditisme. Nonobstant les actions entreprises par le Gouvernement à ce sujet, le phénomène des enfants de la rue a connu une évolution importante ces dernières années. FI se préoccupe du manque de protection efficace de cette catégorie d'enfants, en particulier lorsqu'ils se retrouvent dans des situations d'exploitation économique et sexuelle. Dans ce cas, ils doivent être traités comme des victimes et non comme des délinquants, et leur fournir un accès effectif à une aide légale, sociale, et médicale en vue de leur réinsertion socio-économique.

A. Recommandations

16. Franciscans International suggère les recommandations suivantes au Gouvernement du Cameroun :

- **Intensifier ses efforts en matière de protection des enfants vivant et/ou travaillant dans la rue et mettre en œuvre les recommandations du Comité sur les droits de l'enfant à cet égard (CRC/C/CMR/CO/2, § 72).**

IV. LE PHENOMENE DES MARIAGES PRECOCES ET FORCES

17. FI se préoccupe du fait que le phénomène des mariages précoces et forcés des jeunes filles est toujours d'actualité, particulièrement dans le nord du pays. Les parents arrangent souvent les mariages de leurs filles (généralement encore mineures), parfois sans leur consentement et avec des hommes plus âgés qu'elles. Les filles qui se retrouvent épouses malgré elles sont souvent victimes de viols, ce qui sert de moyen pour les maintenir contre leur gré au sein du ménage, puisque le viol aurait comme but de les dévaluer aux yeux des autres hommes. L'État camerounais tarde à prendre des mesures adéquates pour éradiquer cette pratique dont le germe se trouve enraciné dans certaines coutumes et moeurs du pays. FI déplore le manque d'information et de sensibilisation ciblant les

groupes concernés afin d'éradiquer la pratique qui porte atteinte aux droits et à la dignité des jeunes filles au Cameroun.

A. Recommandations

18. Franciscans International suggère les recommandations suivantes au Gouvernement du Cameroun :

- **Intensifier les campagnes de sensibilisation et d'éducation de manière permanente auprès des autorités locales, les communautés et les familles, les chefs traditionnels et religieux, et l'ensemble de la population dans les régions concernées sur les conséquences des pratiques traditionnelles préjudiciables sur la jouissance des droits de l'enfant;**
- **Veiller à ce que les pratiques des mariages précoces et forcés soient explicitement définies et interdites par la loi et que les responsables soient traduits en justice;**
- **Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer une protection sociale et juridique adéquate des enfants victimes de pratiques traditionnelles préjudiciables, y compris les mariages précoces et forcés.**